

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 8 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de MONEIN (64)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4454

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Monein (64)
Demandeur :	CS SPW2 (SARL)
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées atlantiques
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	9 février 2017
Date de contribution au Préfet de département :	21 février 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	2 mars 2017

I - Le projet et son territoire

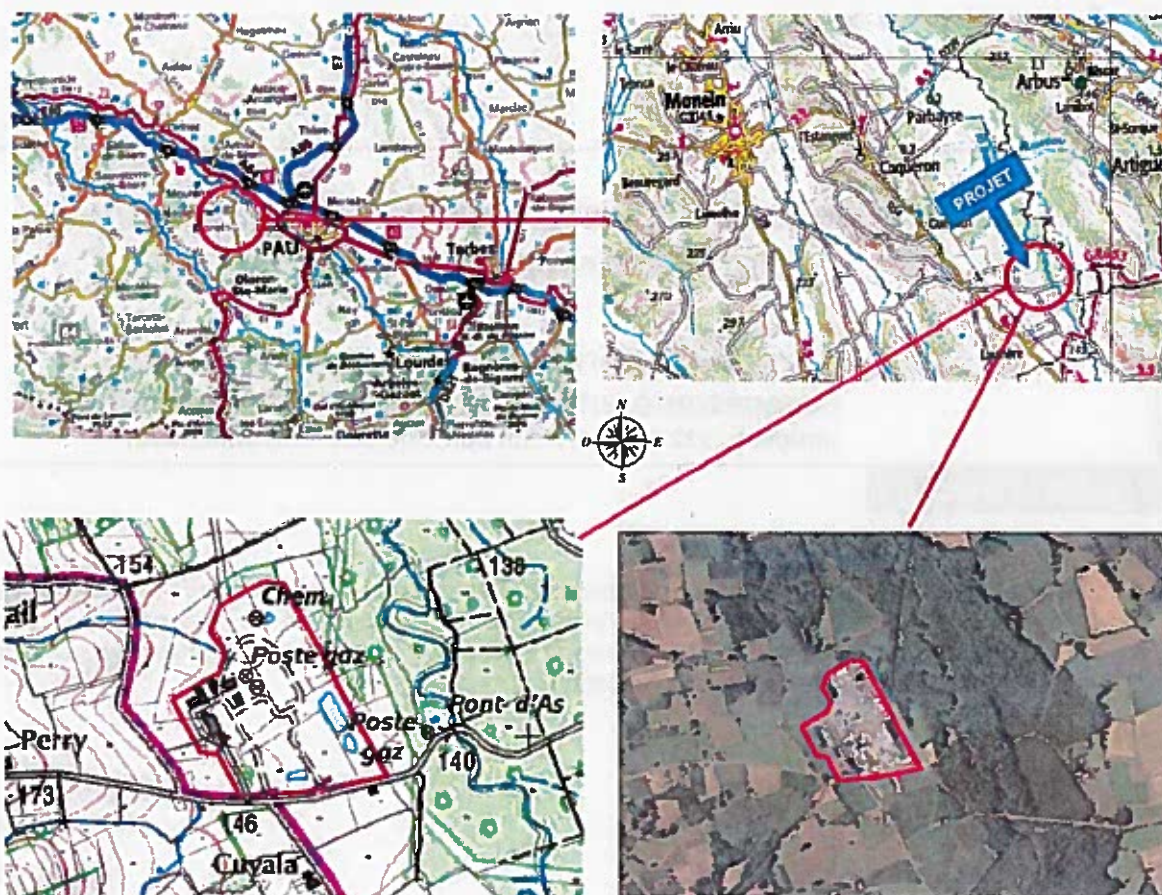
Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société CS SPW2 a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,97 Mwc, sur la commune de Monein, près de Pau, sur l'emprise d'un ancien site industriel exploité par la société Total, en cours de dépollution. La société Retia, créée par le groupe Total, qui reprend la gestion de terrains industriels du groupe en vue de leur réhabilitation et d'y permettre un nouvel usage, est partie prenante dans ce dossier.

Le projet porte sur la mise en place de 11 430 panneaux photovoltaïques sur des structures mobiles, permettant une production annuelle attendue de 7,1 GWh, soit la consommation annuelle estimée dans le dossier, de 2880 foyers, sur une emprise clôturée d'environ 8,4 ha. La demande d'exploitation est sollicitée pour une durée de 20 à 30 ans.

Les modules photovoltaïques seront installés sur des structures (appelées « trackers ») ancrées au sol et suivant la course du soleil. Le projet comprend également l'installation de deux postes onduleurs et d'un poste de livraison.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

La localisation du projet est présentée ci après :



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent la prise en compte des pollutions des sols liées à l'ancienne activité minière et industrielle du site.

La question du raccordement reste cependant à un stade d'évocation. Or, les travaux de raccordement électrique font partie intégrante du projet et méritent d'être bien décrits et analysés dans l'étude d'impact : ils peuvent être relativement importants et avoir des effets significatifs sur l'environnement.

Il Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II-1 caractère complet de l'étude d'impact, résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre dans l'ensemble les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Il comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il est noté que la partie relative au coût et au suivi des mesures en faveur de l'environnement ne figure pas dans l'étude d'impact.

¹ rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110.

II.2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1- Milieu physique.

Le projet est implanté en pied de coteau de la vallée de la Baïse, sur des formations constituées principalement d'argiles limoneuses.

Il est noté le choix du pétitionnaire d'ancrer les structures métalliques sur lesquelles reposent les panneaux à l'aide de pieux battus dans le sol, option qui sera confirmée au début des travaux après une étude de sols. Cette confirmation est attendue dans un contexte de sols argileux et d'un site soumis à un risque retrait/gonflement d'argiles.

L'étude d'impact indique la présence de bassins de rétention sur le site, contenant des sédiments fortement chargés en hydrocarbures et l'existence de différentes zones au niveau du sol montrant des anomalies en hydrocarbures, localement accompagnées de BTEX².

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Il est noté que le dossier intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts, tant en phase travaux (gestion des déblais/remblais sur le site, conservation des pistes existantes, plan d'urgence en cas de pollution accidentelle, gestion des déchets...) qu'en phase d'exploitation (bac de rétention pour éviter les fuites au niveau du transformateur...).

L'étude d'impact, au moment de sa rédaction en octobre 2016, indique que le plan de remédiation n'a pas été encore approuvé et qu'il n'est pas possible d'évaluer l'état initial du projet. Compte tenu des caractéristiques du projet et du site, l'Autorité environnementale recommande a priori qu'une attention particulière soit portée en phase chantier (limiter l'envol des poussières) et en phase d'exploitation (couverture végétale limitant la dispersion des poussières). **Elle souligne la nécessité de respecter les recommandations associées au plan de remédiation et relève que la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec la réhabilitation du site se doit d'être assurée avant le démarrage des travaux.**

II.2.2- Milieu naturel.

Le site du projet de centrale photovoltaïque est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Bocage du Jurançonnais » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « le Gave de Pau » référencé FR7200781.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000. Il ressort de l'analyse bibliographique et de l'inventaire de terrain réalisé le 29 avril 2015, qu'aucun habitat, ou espèce d'intérêt communautaire ou patrimonial n'est présent sur le site. L'étude d'impact conclut sur cette base à l'absence d'enjeux faunistique et floristique et ne prévoit aucune mesure pour le milieu naturel.

L'état initial de l'environnement aurait mérité des approfondissements sur les points suivants :

- la justification du choix des aires d'études,
- l'identification d'enjeux éventuels liées à la présence de trois zones humides (bassins de rétention des eaux) sur le site,
- la réalisation d'inventaire faune et flore à d'autres périodes de l'année (même si la prospection menée en avril a été réalisée à une période relativement propice à l'observation des espèces et de leur habitat).

L'Autorité environnementale relève qu'un diagnostic plus complet aurait été nécessaire pour étayer l'absence d'enjeux faune/flore sur le site et son environnement proche et que des mesures de réduction d'impact mériteraient d'être proposées.

Concernant les mesures permettant de réduire les effets du projet sur l'environnement, l'Autorité environnementale recommande qu'à minima les précautions d'usage suivantes soient prises :

- en phase de travaux, usage des techniques recommandées pour prévenir la dissémination des espèces exotiques invasives ;
- en phase d'exploitation, entretien du parc réalisé mécaniquement ou manuellement, non utilisation de produits phytosanitaires, entretien réalisé à l'automne, hors période de reproduction des espèces animales.

II 2.3- Paysage, cadre de vie et milieu humain.

Le projet, bien que situé sur un terrain artificialisé, se situe dans un environnement agricole marqué par la culture du maïs, du blé et de la vigne.

² BTEX : abréviation de BENZENE, TOLUENE, ETHYLBENZENE ET XYLENES, qui sont des composants organiques volatils toxiques.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 mètres. Les impacts paysagers sont réduits du fait de la situation du projet en fond de vallée, de la présence de nombreux boisements à proximité du projet, hormis les vues depuis la route et les habitations les plus proches.

Aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans l'aire rapprochée du site, et seul le bâtiment de l'ancienne commanderie sur la commune de Lacommande, classé Monument historique, se situe à moins de 2,5 km.

Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire les impacts sur le cadre de vie et le paysage, telles que la gestion des déchets liés aux chantiers, le projet de peindre les bâtiments préfabriqués en beige ou vert pour une meilleure insertion paysagère et la remise en état du site en fin d'exploitation.

II 3 Justifications du choix du projet et articulation avec les documents cadre

Le porteur de projet choisit d'installer une centrale photovoltaïque sur le site pour les raisons suivantes :

- le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable et à donner une seconde vie à un ancien site industriel ;
- le site bénéficie d'un ensoleillement favorable.

La compatibilité du projet avec les documents-cadres est examinée dans le dossier, qui conclut notamment à la cohérence du projet vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne. Le projet se situe en zone Ny du PLU de Monein, zone destinée à accueillir les constructions et installations liées à l'exploitation des richesses du sous-sol. L'étude d'impact indique que le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée pour rendre le projet de centrale photovoltaïque compatible avec le document d'urbanisme.

II.4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures

Cette partie n'a pas été traitée par l'étude d'impact.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site industriel, permettant d'éviter ainsi des impacts sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact mériterait d'être complétée ou précisée sur un certain nombre de points permettant d'étayer le projet : travaux de raccordement de la centrale, poursuite de l'étude menée dans le cadre de la dépollution, réalisation de l'étude de sols permettant de confirmer l'option des pieux battus, état initial de l'environnement notamment sur la partie consacrée au milieu naturel et aux zones humides et hiérarchisation des enjeux, coût et suivi des mesures de réduction d'impact.

La partie consacrée aux effets du projet sur l'environnement et aux mesures est en particulier traitée de manière succincte et devrait être développée, notamment en ce qui concerne le milieu naturel. Enfin, concernant la problématique de post-exploitation de l'ancien site industriel, l'absence de définition des mesures qui vont être imposées ne permet pas, à ce jour, au pétitionnaire de justifier de la compatibilité du projet avec le site. L'Autorité environnementale recommande à ce titre qu'une attention particulière soit portée à la prise des éventuelles mesures imposées dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional


Patrice GUYOT